**VOIES DE RECOURS**

L’existence des recours, leurs formes et les délais à respecter sont mentionnés afin de faire courir les délais de prescriptions visés par les lois coordonnées sur le Conseil d’Etat du 12 janvier 1973.

Ces conditions étant remplies, les intéressés ne peuvent prescrire par un délai plus long.

Toute personne est invitée à consulter les textes suivants, seules versions officielles, notamment :

- Lois coordonnées du Conseil d’Etat du 12 janvier 1973 ;

- Arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d’administration du Conseil d’Etat ;

- Arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d’Etat.

- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

## **I. Recours devant le Conseil d'État**

A. Recours en annulation

A la demande de toute personne ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir un marché déterminé et ayant été ou risquant d'être lésée par la violation alléguée, le Conseil d’Etat peut annuler les décisions prises par les autorités adjudicatrices, y compris celles portant des spécifications techniques, économiques et financières discriminatoires, au motif que ces décisions constituent un détournement de pouvoir ou violent :

1. le droit communautaire en matière de marchés publics applicable au marché concerné, ainsi que la législation en matière de marchés publics;
2. les dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires ainsi que les principes généraux du droit applicables au marché concerné;
3. les documents du marché

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les soixante jours à dater du lendemain de la réception de la présente notification

La requête doit mentionner :

1. l’intitulé « requête en annulation » (si elle ne contient pas en outre une demande en suspension – cf. infra point B) ;
2. les noms, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile visé à l’article 84, § 2, al. 1er, de l’arrêté du Régent précité ;
3. l'objet du recours et un exposé des faits et moyens ;
4. les noms et adresse de la partie adverse.

L’ajout d’annexes ou d’informations à la requête conditionne sa validité. Il est renvoyé pour les détails spécifiques aux textes mentionnés ci-dessus et spécialement les articles 3, 3 bis et 85 de l’Arrêté du Régent.

B. Demande de suspension

Dans les mêmes conditions que celles visées à l’alinéa 1er du point A, le conseil d’Etat peut, en présence d'un moyen sérieux ou d'une apparente illégalité, sans que la preuve d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doive être apportée, le cas échéant sous peine d'astreinte, suspendre l'exécution de la présente décision et, aussi longtemps qu'il demeure saisi d'un recours en annulation :

1. ordonner les mesures provisoires ayant pour but de corriger la violation alléguée ou d'empêcher qu'il soit porté atteinte aux intérêts concernés;
2. ordonner les mesures provisoires nécessaires à l'exécution de sa décision.

La demande doit être introduite dans d'un délai de quinze jours à compter du lendemain du jour où la décision motivée est envoyée aux candidats, participants et soumissionnaires concernés, par télécopieur ou par un courrier électronique ou tout autre moyen électronique et, le même jour, par envoi recommandé.

A défaut de simultanéité entre ces envois, le délai prend cours, pour le candidat, participant ou soumissionnaire concerné, le lendemain du jour du dernier envoi.

Outre les mentions énumérées ci-dessus, la requête en suspension contient en particulier :

1. l'intitulé « demande de suspension » en plus, le cas échéant, de celle de « requête en annulation »;
2. l'indication de l'acte ou du règlement qui fait l'objet de la demande de suspension;
3. le cas échéant, la référence du recours en annulation dont la demande est l'accessoire;
4. un exposé des faits qui, selon le requérant, justifient l'urgence de la suspension

**II. Recours devant les juridictions ordinaires**

A. Action en dommages et intérêt

La légalité de la présente décision peut être contestée devant le Tribunal de Première Instance dans le cadre d’une action en dommages et intérêts.

L’action devant le Tribunal de Première Instance est introduite par citation signifiée par huissier de justice. Les articles 702 à 706 du Code judiciaire règle la forme des citations. L'exploit de citation doit contenir, outre les noms, qualité et siège de la partie requérante et de la partie citée, l'objet et un exposé sommaire des moyens de la demande, l'indication du juge saisi et des lieux, jour et heure de l'audience.

B. Déclaration d’absence d’effets

A la demande de toute personne intéressée, le Tribunal de Première Instance déclare dépourvu d'effets un marché conclu dans chacun des cas suivants :

1. sous réserve de la publication d’un avis de transparence ex ante volontaire au Journal officiel de l’Union européenne dans les formes prescrites à l’article 18 de la loi du 17 juin 2013, lorsque le pouvoir adjudicateur a conclu un marché sans une publicité européenne préalable, alors que cela est pourtant exigé par le droit communautaire en matière de marchés publics ou par la législation en matière de marchés publics;
2. lorsque le pouvoir adjudicateur a conclu le marché sans respecter le délai d’attente de quinze jours, ou sans attendre que le Conseil d’Etat statue, soit sur la demande de suspension, soit sur la demande de mesures provisoires lorsque cette violation:
   1. a privé un soumissionnaire de la possibilité d'engager ou de mener à son terme le recours en suspension
   2. est accompagnée d'une violation du droit communautaire en matière de marchés publics ou de la législation en matière de marchés publics et si cette dernière violation a compromis les chances d'un soumissionnaire d'obtenir le marché.

La demande de déclaration d'absence d'effets du marché peut être introduite avec la demande d'annulation ou séparément.

Le recours en déclaration d'absence d'effets est introduit dans un délai de trente jours à compter du lendemain du jour où le pouvoir adjudicateur, soit :

1. a publié l'avis d'attribution du marché conformément aux dispositions arrêtées par le Roi, lorsque le pouvoir adjudicateur a décidé de passer ce marché sans publicité préalable d'un avis au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin des Adjudications et que l'avis d'attribution du marché contient la justification de cette décision, ou
2. a informé les candidats et soumissionnaires concernés de la conclusion du contrat en leur communiquant simultanément la décision motivée les concernant.

Le délai de recours est fixé à six mois, à compter du lendemain du jour de la conclusion du marché, lorsque l'autorité adjudicatrice ne respecte pas les obligations susmentionnées

1. Sanctions de substitution

A la demande d’une personne intéressée et après avoir apprécié tous les aspects pertinents, le Tribunal de Première Instance peut abréger la durée du marché ou imposer une pénalité financière au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci a conclu le marché en méconnaissance du délai d’attente sans toutefois que cette violation :

1. ait privé le soumissionnaire de la possibilité d'introduire une demande en suspension et
2. soit accompagnée d'une violation du droit communautaire en matière de marchés publics ou de la législation en matière de marchés publics, et que cette dernière violation ait pu compromettre les chances du soumissionnaire d'obtenir le marché.

Le recours relatif à des sanctions de substitution est introduit dans un délai de six mois.